

# FR\_GERICHTE 501 2016 176 vom 11. Januar 2017

FR Kantonsgericht, 2017-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2016\\_176](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2016_176)

FR: FR\_GERICHTE 501 2016 176 du 11 janvier 2017

IT: FR\_GERICHTE 501 2016 176 del 11 gennaio 2017

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 28

septembre 2016 (entré en force), le Président du Tribunal régional Jura bernois-Seeland a condamné A. \_\_\_\_\_ pour séjour illégal en ce qui concerne la période du 29 décembre 2015 au 22 mars 2016. Selon l'art. 11 al. 1 CPP, qui consacre le principe ne bis in idem, aucune personne condamnée ou acquittée en Suisse par un jugement entré en force ne peut être poursuivie une nouvelle fois pour la même infraction. Dans la mesure où A. \_\_\_\_\_ a déjà été condamné par les autorités bernoises pour avoir séjourné illégalement sur le territoire entre le 18 février 2016 et le 22 mars 2016, la Cour, en application de l'art. 404 al. 2 CPP et afin de prévenir une décision illégale, acquitte d'office le prévenu de cette infraction pour ce laps de temps. A. \_\_\_\_\_ demeure en revanche coupable de délit contre la LEtr pour la période du 23 mars 2016 au 28 avril 2016. 8. a) Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise

Tribunal cantonal TC Page 8 de 12 en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Dans ce cadre, le juge tiendra compte également du mode d'exécution et, éventuellement, de la durée ou la répétition des actes délictueux. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"), de même que la liberté de décision dont il disposait au moment d'agir; plus il aurait été possible de respecter la loi, plus grave apparaît alors sa décision de la violer. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (cf. arrêt TF 6B\_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.1 et les références citées). b) Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette

infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). La disposition a essentiellement pour but de garantir le respect du principe d'absorption, également en cas de concours rétroactif.

L'auteur qui encourt plusieurs peines privatives de liberté doit être jugé en application d'un principe uniforme d'augmentation de la peine qui lui est relativement favorable, indépendamment du fait que les procédures sont conduites séparément ou non. Nonobstant la séparation des poursuites pénales en plusieurs procédures, l'auteur ne doit ainsi pas être désavantagé et, dans la mesure du possible, pas non plus avantagé par rapport à l'auteur dont les actes sont jugés simultanément (cf. ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 / JdT 2013 IV 63). c) Ce jour, A. \_\_\_\_\_ est reconnu coupable de délit contre la LStup (2014; art. 19 al. 1 let. c LStup), recel (2ème cas du 29 mars 2016; art. 160 ch. 1 CP), violation de domicile (nuit du 29 au

### **E. 30**

mars 2016; art. 186 CP), vol (10 avril 2016; art. 139 ch. 1 CP) et délit contre la LEtr (séjour illégal, période du 23 mars 2016 au 28 avril 2016; art. 115 al. 1 let. b LEtr). Au vu des nombreux antécédents de l'appelant, le sursis que le prévenu ne requiert du reste pas est d'emblée exclu en raison d'un pronostic défavorable. De plus, ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne pourrait être exécuté de telle sorte que seule une peine privative de liberté entre en considération. Les infractions commises entrent en concours (art. 49 al. 1 CP). Les infractions les plus graves sont le vol et le recel, qui toutes deux sont des crimes. Les antécédents de A. \_\_\_\_\_ sont mauvais. 13 inscriptions figurent à son casier judiciaire, couvrant une période comprise entre août 2011 et septembre 2016. Il se trouve en outre en récidive spéciale pour séjour illégal, vol, recel et violation de domicile. Il multiplie les infractions, souvent de faible gravité, et ne manifeste aucune volonté de respecter les règles en vigueur,

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 recourant à la petite délinquance pour prolonger son quotidien en Suisse bien qu'il y soit dépourvu de perspectives d'avenir faute de statut légal. A. \_\_\_\_\_ n'a pas de famille en Suisse, il est sans profession, sans domicile fixe et sans emploi régulier autre que de petits jobs non déclarés. Sa culpabilité n'est pas dénuée de gravité. A. \_\_\_\_\_ s'obstine à demeurer illégalement en Suisse, en dépit du rejet de ses demandes d'asile et des offres qui lui sont faites de regagner son pays d'origine. Il vit dans la clandestinité et mène une vie précaire, en commettant des infractions pour se loger et en se procurant des revenus aux dépens d'autrui. Il soutient que son comportement trouve une justification dans le besoin d'obtenir quelque argent pour se nourrir, se comparant à la voleuse de pain du Moyen-Age. Il faut toutefois rappeler que le prévenu sait qu'il est sans statut en Suisse et sans espoir d'en obtenir un, mais refuse néanmoins d'en tirer les conséquences. Il poursuit son séjour sur le territoire dans une vie de bohème et d'errance, préférant s'adonner à la délinquance plutôt que de quitter la Suisse. Cela étant, il est rappelé qu'à teneur de l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Les étrangers peuvent également invoquer ce droit, indépendamment de leur statut du point de vue de la police des étrangers (ATF 121 I 367 consid. 2d). Le droit fondamental à des conditions

minimales d'existence selon l'art. 12 Cst. garantit la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 135 I 119 consid. 5.3; 121 I 367 consid. 2c). L'aide ainsi accordée est certes minimale, mais elle est un filet de protection temporaire pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le prévenu ne saurait dès lors justifier son comportement délictueux par manque de moyens d'existence. Il se place lui-même en situation de rigueur en refusant de se conformer aux règles qui régissent l'asile et l'immigration, avant de commettre des infractions car il n'est pas satisfait de son sort et de ses conditions de vie. La Cour prend note qu'en décembre 2016, lors de son séjour à Bellechasse, A. \_\_\_\_\_ a donné l'alerte alors qu'un codétenu tentait de se suicider; il a ainsi activement contribué à lui sauver la vie. Plus généralement, le prévenu se comporte correctement en prison et donne dans l'ensemble satisfaction à ses responsables (cf. rapport de comportement du 6 janvier 2017). Cela n'a toutefois qu'un effet neutre sur la peine. Le bon comportement en détention ne revêt pas d'importance particulière dans la fixation de la peine dès lors qu'une telle attitude correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre d'un détenu (TF, arrêt 6B\_99/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.6). La peine à prononcer est entièrement complémentaire au jugement du 28 septembre 2016 et partiellement complémentaire aux inscriptions figurant sous ch. 6 à 12 de l'extrait de casier judiciaire du 18 novembre 2016 (le délit contre la LStup étant antérieur à ces inscriptions et les autres infractions postérieures). Il est donc tenu compte des règles sur le concours réel rétrospectif (art. 49 al. 2 CP) afin que le prévenu ne soit pas préterité lors de la fixation de la peine. En tenant compte de l'ensemble de ces éléments, des infractions encore retenues et de la prise en compte de la diminution liée au concours réel rétrospectif, la Cour prononce une peine privative de liberté ferme de 5 mois, peine complémentaire, respectivement partiellement complémentaire aux condamnations figurant sous chiffres 6 à 13 de l'extrait de casier judiciaire du 18 novembre 2016. 9. a) Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Les frais de seconde instance sont fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.-, lequel comprend la procédure de détention pour motifs de sûreté; débours: CHF 200.-). A. \_\_\_\_\_ obtient partiellement gain de cause (abandon de certaines infractions). Partant, les frais sont laissés à charge de l'Etat pour 1/4 (CHF 550.-) et mis à sa charge pour les 3/4 (CHF 1'650.-). Le prévenu est au bénéfice d'une défense d'office et n'a pas lui-même supporté de dépenses relatives à un avocat de choix. Il ne peut ainsi prétendre à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 436 al. 2 CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1). b) Il y a lieu de fixer les frais imputables à la défense d'office pour la procédure d'appel (art. 422 al. 2 let. a CPP). Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixent l'indemnité à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée (art. 57 al. 2 RJ). Les débours pour les frais de copie, de port et de téléphone

nécessaires à la conduite du procès sont remboursés sous la forme d'un forfait de 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Les déplacements sont facturés à un tarif de CHF 2.50 le kilomètre parcouru (art. 77 al. 1 et 3 RJ), qui englobe tous les frais (transport, repas, perte de temps, etc.) (art. 76 RJ). La distance pour les déplacements à l'intérieur du canton est fixée dans un tableau annexé au RJ (art. 77 al. 2 RJ). Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations postérieures au 1er janvier 2011 (art. 25 al. 1 LTVA). c) En l'espèce, Me Jean-Marie Favre a été nommé défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ par ordonnance présidentielle du 17 novembre 2016, avec effet au 19 octobre 2016. Me Favre a déposé sa liste de frais d'un montant de CHF 5'566.45. Ses honoraires se chiffrent à CHF 4'809.- (représentant 26 heures et 43 minutes), ses frais à CHF 344.90 (y compris CHF 150.- de vacation) et la TVA à CHF 412.55. La cause posait plusieurs questions procédurales et a nécessité des interventions de Me Favre pour démêler les faits en lien avec la détention de A. \_\_\_\_\_. Cela étant, s'agissant des infractions proprement dites, l'affaire ne présentait pas de grandes difficultés juridiques et les états de fait étaient simples et délimités. En conséquence, la Cour estime justifié d'accorder, à titre d'honoraires pour l'exercice d'une défense efficace, 2 heures en lien avec les premières démarches entreprises, 6 heures pour le dépôt d'une déclaration d'appel motivée, 6 heures pour les entrevues avec A. \_\_\_\_\_, 1h30 pour la préparation de la plaidoirie, 2h30 pour la durée effective des deux séances des 7 décembre 2016 et 11 janvier 2017, 1 heure pour les opérations postérieures au jugement et 3 heures consacrées aux correspondances et aux téléphones, pour un total de 22 heures au taux horaire de CHF 180.-, soit CHF 3'960.-. Les débours s'élèvent à 5% des honoraires, ce qui correspond à CHF 198.-. Les 5 vacations en ville de Fribourg s'établissent à CHF 150.-. L'indemnité s'établit à CHF 4'308.-, à laquelle on ajoute la TVA (8%) par CHF 344.65, pour un total de CHF 4'652.65. L'indemnité de Me Favre pour la procédure d'appel est dès lors fixée à CHF 4'652.65, TVA (8%) par CHF 344.65 comprise.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser les 3/4 de ce montant à l'Etat lorsque sa situation financière le permettra. la Cour arrête: I. L'appel est partiellement admis. Partant, les chiffres 1 à 3 du jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine du 12 octobre 2016 ont désormais la teneur suivante: 1a. A. \_\_\_\_\_ est acquitté des chefs de prévention de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP (épisode du 28 avril 2016), dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP (épisode du 28 avril 2016), violation de domicile au sens de l'art. 186 CP (épisode du 28 avril 2016) et délit contre la loi fédérale sur les étrangers (séjour illégal; art. 115 al. 1 lit. b LEtr, période du 18 février 2016 au 22 mars 2016). 1b. La procédure pénale ouverte pour les faits survenus le 29 mars 2016, vers 13h00, est classée. 2. A. \_\_\_\_\_ est reconnu coupable de recel (épisode du 29 mars 2016, vers 14h00), vol (10 avril 2016), violation de domicile (épisode entre le 29 et le 30 mars 2016), délit contre la loi fédérale sur les stupéfiants et délit contre la loi fédérale sur les étrangers (séjour illégal; période du 23 mars 2016 au 28 avril 2016). 3. En application des art. 139 ch. 1, 160 ch. 1 et 186 CP, art. 19 al. 1 lit. c LStup, art. 115 al. 1 lit. b LEtr, art. 40, 47 et 49 al. 1 et 2 CP, A. \_\_\_\_\_ est condamné à une peine privative de liberté ferme de 5 mois, peine complémentaire à celle du 28 septembre 2016, respectivement partiellement complémentaire à celles des 27 février 2015, 23 avril 2015, 6 mai 2015, 11 septembre 2015, 3 novembre 2015, 27 janvier 2016 et 24 mars 2016, sous déduction du jour d'arrestation provisoire subi le 30 mars 2016 et de la détention pour motifs de sûreté subie à ce jour (art. 51 CP). Les autres chiffres du dispositif

du jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine du 12 octobre 2016 ne sont pas modifiés. Ils gardent la teneur suivante: "Le Juge de police: 4. ordonne, en application de l'art. 70 CP, la confiscation des sommes de CHF 920.- et EUR 700.- et leur dévolution à l'Etat; 5.i. admet partiellement les conclusions civiles formulées le 14 septembre 2016 par H.\_\_\_\_\_; partant, condamne A.\_\_\_\_\_ à verser à cette dernière la somme de CHF 200.- à titre de remboursement de la franchise de son assurance (épisode du 10 avril 2016); ii. renvoie, en application de l'art. 126 al. 2 lit. d CPP, H.\_\_\_\_\_ à agir par la voie civile pour faire valoir ses conclusions civiles relatives à l'épisode du 28 avril 2016; 6. renvoie, en application de l'art. 126 al. 2 lit. d CPP, I.\_\_\_\_\_ SA à agir par la voie civile pour faire valoir ses conclusions civiles relatives à l'épisode du 28 avril 2016;

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 7. rejette, en application de l'art. 433 al. 2 CPP, la requête d'équitable indemnité déposée le 14 septembre 2016 par H.\_\_\_\_\_; 8. rejette d'office toute éventuelle requête d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP; 9. condamne A.\_\_\_\_\_, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des 2/3 des frais de procédure pour tenir compte des acquittements, le 1/3 restant étant laissé à la charge de l'Etat de Fribourg: émoluments fixés à CHF 795.- (Ministère public: CHF 295.-; Juge de Police: CHF 500.-), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires; débours en l'état arrêtés à CHF 120.- (Ministère public: CHF 0.-; Juge de Police: CHF 120.-), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires." II. Les frais de la procédure d'appel sont fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.-; débours: CHF 200.-). Ils sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_ pour les 3/4 (CHF 1'650.-) et sont laissés à charge de l'Etat pour 1/4 (CHF 550.-). III. L'indemnité de défenseur d'office de Me Jean-Marie Favre pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 4'652.65, dont la TVA par CHF 344.65. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser les 3/4 de ces montants à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation de l'indemnité de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 11 janvier 2017/cst Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.